

46/192. Régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/242 du 21 décembre 1990 et 45/268 du 28 juin 1991,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies lui a présenté, ainsi qu'aux organisations affiliées à la Caisse, pour l'année 1991⁶⁰, le chapitre III du volume I du rapport de la Commission de la fonction publique internationale⁵⁷ et le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse⁶¹, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶²,

I

SITUATION ACTUARIELLE DE LA CAISSE COMMUNE
DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Rappelant la section I de sa résolution 44/199 du 21 décembre 1989, dans laquelle elle a approuvé des mesures visant à rétablir à long terme l'équilibre actuariel de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

1. *Prend acte avec satisfaction* de l'importante réduction du déficit actuariel — tombé de 3,71 p. 100 à 0,57 p. 100 de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension — qui ressort de l'évaluation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, telle qu'arrêtée au 31 décembre 1990;

2. *Prend note* du fait que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a décidé de maintenir le taux d'intérêt actuel de 6,5 p. 100 pour les conversions en capital et qu'il se propose de revoir ce taux en 1993, compte tenu des résultats de l'évaluation actuarielle de la Caisse qui sera arrêtée au 31 décembre 1992;

3. *Prend note également* des observations faites par le Comité mixte aux paragraphes 40 à 53 de son rapport⁶⁰ en ce qui concerne le nombre maximal d'années d'affiliation à la Caisse pouvant ouvrir droit à pension et de son intention de revenir sur cette question en 1993, une fois connus les résultats de l'évaluation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 1992;

II

RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION ET
PENSIONS DES AGENTS DES SERVICES GÉNÉRAUX ET DES
CATÉGORIES APPARENTÉES

Rappelant que le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, agissant au nom du Comité mixte, a informé l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session, au paragraphe 75 du rapport du Comité mixte⁶³, de sa conclusion qu'il convenait d'entreprendre une révision complète des méthodes suivies pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension et les pensions des agents des services généraux et des catégories apparentées,

Rappelant également que, dans la section III de sa résolution 45/242, elle a pris acte de l'intention de la Commission de la fonction publique internationale, agissant en

étroite coopération avec le Comité mixte, de procéder en 1991 à une révision complète de cette nature et qu'elle a demandé à être saisie de recommandations à ce sujet lors de sa quarante-sixième session,

Notant que la Commission et le Comité mixte ont examiné un certain nombre de méthodes envisageables, mais n'ont pas jugé possible de lui présenter des recommandations précises à sa présente session,

Prenant note des avis divergents reflétés dans les rapports de la Commission⁵⁷ et du Comité mixte⁶⁰ sur le point de savoir si l'application de la méthode actuelle entraîne des incohérences et soulève des problèmes et sur les avantages et inconvénients des autres méthodes examinées,

Mesurant les complexités et l'importance des problèmes en cause pour toutes les parties concernées, à savoir le personnel, les administrations et les Etats Membres,

Notant les positions exprimées à la Commission selon lesquelles, les arrangements actuels ayant entraîné des incohérences et des anomalies, le maintien, sans changement, de la méthode actuelle ne constitue pas une solution viable,

1. *Souscrit* aux conclusions de la Commission de la fonction publique internationale et du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies selon lesquelles il faut procéder à de nouvelles études des méthodes envisageables pour déterminer la solution la plus équitable pour toutes les parties concernées, en particulier la possibilité de calculer la rémunération considérée aux fins de la pension et/ou les pensions des agents des services généraux en fonction des pratiques des employeurs locaux retenues lors des enquêtes organisées pour déterminer la rémunération des agents des services généraux; le recours à la méthode du taux de remplacement du revenu, que l'on suit pour calculer la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur; et l'utilisation des taux d'imposition locaux pour calculer la rémunération considérée aux fins de la pension à partir des traitements nets considérés aux mêmes fins;

2. *Approuve* la méthode par étapes et le calendrier prévus pour la révision complète au paragraphe 84 du volume I du rapport de la Commission⁵⁷;

3. *Souscrit* à l'observation que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a faite au paragraphe 14 de son rapport⁶², selon laquelle les recommandations de la Commission et du Comité mixte devraient viser à éliminer les anomalies auxquelles donne lieu la méthode actuelle, les études à venir devant être achevées dans les délais proposés;

4. *Prie* la Commission et le Comité mixte, dans leurs études à venir, de tenir compte des opinions exprimées à la Cinquième Commission, touchant, en particulier, les incidences administratives et financières de la détermination des pensions en fonction des pratiques des employeurs locaux retenues lors des enquêtes organisées pour déterminer la rémunération des agents des services généraux, et la possibilité de tenir compte des conditions locales pour la détermination de la rémunération considérée aux fins de la pension en appliquant des taux d'imposition locaux pour

calculer les traitements bruts à partir des traitements nets considérés aux fins de la pension;

III

RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION ET PENSIONS DES FONCTIONNAIRES HORS CADRE

Rappelant la section II de sa résolution 45/242, dans laquelle elle s'est déclarée convaincue qu'une méthode valable commune devrait être utilisée pour le calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension et des pensions de tous les participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, y compris les fonctionnaires hors cadre,

Ayant examiné les vues de la Commission de la fonction publique internationale et du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies concernant la méthode de calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors cadre cotisant à la Caisse, y compris celle des chefs de secrétariat des organisations affiliées à la Caisse, qui sont exposées aux paragraphes 51 à 71 du volume I du rapport de la Commission⁵⁷ et aux paragraphes 110 à 132 du rapport du Comité mixte⁶⁰,

1. *Se déclare à nouveau préoccupée* par la diversité des pratiques qui, pour ce qui est de la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors cadre cotisant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, y compris celle des chefs de secrétariat des organisations affiliées à la Caisse, se sont établies depuis 1984;

2. *Souscrit* à l'observation formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 26 de son rapport⁶², selon laquelle la question de la méthode à appliquer pour le calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors cadre devrait être examinée en vue d'éliminer les écarts entre les montants de la rémunération considérée aux fins de la pension de certains de ces fonctionnaires;

3. *Fait sienne* la recommandation de la Commission de la fonction publique internationale selon laquelle, pour les fonctionnaires hors cadre, nommés ou élus, qui adhèrent à la Caisse, la rémunération considérée aux fins de la pension devrait être déterminée conformément à la méthode décrite au paragraphe 64 du volume I du rapport de la Commission⁵⁷, modifiée comme indiqué au paragraphe 66 dudit volume I;

4. *Fait sienne également* la recommandation de la Commission selon laquelle, entre deux révisions complètes, la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors cadre devrait être ajustée conformément à la méthode d'ajustement du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur définie à l'alinéa b de l'article 54 des statuts de la Caisse;

5. *Prie instamment* les organes directeurs des autres organisations affiliées à la Caisse d'adopter la méthode et la procédure d'ajustement recommandées par la Commission pour le calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension de leurs fonctionnaires hors cadre qui adhèrent à la Caisse et d'informer l'Assemblée générale, la

Commission et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies des mesures prises à cet égard;

6. *Prie instamment également* les organes directeurs des autres organisations affiliées à la Caisse de revoir les montants actuels de la rémunération considérée aux fins de la pension de leurs fonctionnaires hors cadre qui cotisent à la Caisse, afin d'éliminer les écarts entre lesdits montants et ceux obtenus en application de la méthode susmentionnée, compte tenu de la nécessité de protéger les droits acquis en vertu de décisions précédentes prises par les organes directeurs concernés;

7. *Prie* le Comité mixte d'étudier à nouveau, à sa prochaine session ordinaire, les modifications à apporter aux statuts de la Caisse afin d'y incorporer des dispositions régissant la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors cadre et d'étendre l'application des dispositions prévoyant le plafonnement des pensions à tous les participants à la Caisse, y compris les fonctionnaires hors cadre, et de présenter des recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale;

8. *Prend acte* des vues exprimées par la Commission aux paragraphes 70 et 71 du volume I de son rapport⁵⁷, selon lesquelles, si l'organe directeur d'une organisation affiliée décidait de ne pas affilier ses fonctionnaires élus à la Caisse, il lui appartiendrait de prendre d'autres dispositions en matière de pension, compte tenu de la durée du mandat de ces fonctionnaires et de l'opportunité de prendre des dispositions comparables à celles prises en faveur de leurs homologues par les autres organisations;

9. *Prie* la Commission de recommander des principes directeurs concernant les dispositions à prendre en matière de pension en faveur des fonctionnaires hors cadre qui n'adhèrent pas à la Caisse, de façon à assurer la comparabilité à l'échelle du système, ainsi que des procédures appropriées de suivi, et de présenter des recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, ainsi qu'aux organes directeurs des autres organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies;

IV

MODIFICATIONS DU SYSTÈME D'AJUSTEMENT DES PENSIONS

Rappelant qu'elle a demandé au paragraphe 5 de la section IV de sa résolution 45/242, et à nouveau au paragraphe 5 de sa résolution 45/268, que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies s'attache en priorité à mettre au point une méthode à long terme pour le calcul des pensions de base en monnaie locale,

Rappelant également le paragraphe 6 de la section IV de sa résolution 45/242, dans lequel elle a invité les organes directeurs des autres organisations affiliées à la Caisse à s'abstenir de conférer à leurs fonctionnaires des droits additionnels en matière de pension, ainsi que le paragraphe 6 de sa résolution 45/268, dans lequel elle a réitéré cette position,

1. *Prend acte* de la section III.F du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel

des Nations Unies⁶⁰ consacrée au système d'ajustement des pensions, et en particulier aux modifications que le Comité mixte envisage d'apporter pour le long terme au mode de calcul du montant initial des pensions en monnaie locale, la mesure transitoire approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/242 cessant d'être applicable après le 31 mars 1992;

2. *Prend acte également* des observations du Comité mixte, figurant aux paragraphes 180 et 181 de son rapport, sur les incidences de la résolution adoptée par le Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications concernant la création, au profit du personnel de l'Union, d'un plan d'assurance pour la protection du pouvoir d'achat des pensions;

3. *Approuve* la modification du système d'ajustement des pensions recommandée pour le long terme par le Comité mixte aux paragraphes 175 et 176 de son rapport, y compris les dates d'entrée en vigueur, et les amendements à ce système qui en découlent, tels qu'ils sont énoncés dans l'annexe I à la présente résolution;

4. *Note* l'intention qu'a le Comité mixte de déterminer avec soin le coût effectif de la modification du système d'ajustement des pensions approuvée ci-dessus;

5. *Souscrit* à l'opinion exprimée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 22 et 23 de son rapport⁶², suivant laquelle le Comité mixte devrait décider, au vu des résultats enregistrés, s'il ne conviendrait pas d'affiner encore la modification afin de réduire au maximum les coûts, étant entendu qu'il faudrait continuer à tenir compte des principes directeurs énoncés dans la résolution 31/196 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1976, de manière que les modifications du système d'ajustement des pensions n'exigent pas d'augmentation des charges financières des Etats Membres;

6. *Prie* le Comité mixte, eu égard à la protection accrue qu'offrira la modification du système approuvée ci-dessus, de continuer à envisager des mesures d'économie lors de sa prochaine session ordinaire, y compris une modification éventuelle du « plafond de 120 p. 100 » que prévoit le système de la double filière pour l'ajustement des pensions, en tenant compte des vues exprimées à la Cinquième Commission;

V

COMPOSITION DU COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

1. *Prend acte* des observations faites par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à la section III.G de son rapport⁶⁰, concernant sa composition et la périodicité de ses sessions ordinaires;

2. *Prend acte également* de la recommandation tendant à n'apporter aucun changement à la composition du Comité mixte à ce stade et prie ce dernier de maintenir la question à l'étude et de lui présenter un nouveau rapport à ce sujet lors de sa quarante-huitième session;

3. *Prend acte en outre* de la décision du Comité mixte de tenir désormais ses sessions ordinaires tous les deux ans;

VI

MODIFICATION DES STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

1. *Approuve*, avec effet au 1^{er} janvier 1992, la modification de l'article 14 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies énoncée dans l'annexe II à la présente résolution, en vertu de laquelle le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ne rendra plus compte à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse qu'au moins une fois tous les deux ans, et non plus chaque année, puisqu'il a décidé de tenir désormais ses sessions ordinaires tous les deux ans;

2. *Demande* qu'il ne lui soit rendu compte des activités du Comité permanent du Comité mixte les années où ce dernier ne se réunira pas que si le Comité permanent estime qu'une décision de l'Assemblée générale s'impose;

VII

FONDS DE SECOURS

Autorise la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour l'exercice biennal 1992-1993, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 200 000 dollars des Etats-Unis au maximum;

VIII

DÉPENSES D'ADMINISTRATION

1. *Souscrit* aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au sujet des dépenses d'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

2. *Approuve*, pour l'administration de la Caisse, des dépenses, directement à la charge de la Caisse, d'un montant net de 40 403 600 dollars pour l'exercice biennal 1992-1993 et une augmentation de dépenses d'un montant net de 2 116 100 dollars pour l'exercice biennal 1990-1991;

IX

QUESTIONS DIVERSES

Prend note des autres questions examinées dans le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁶⁰;

X

PLACEMENTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁶¹;

2. *Prie de nouveau* les Etats Membres qui ne consentent pas actuellement d'exonération d'impôt sur les placements de la Caisse de le faire dès que possible.

ANNEXE I

Modifications du système d'ajustement des pensions

C. — CALCUL DES MONTANTS DE BASE

Remplacer le sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 5 par le texte suivant :

« b) Un montant de base en monnaie locale pour le pays de résidence choisi conformément aux dispositions de la section N ci-après, calculé comme suit :

« i) Un coefficient d'ajustement au coût de la vie sera déterminé pour le pays de résidence considéré et pour le mois de la cessation de service, selon les modalités indiquées à la section D ci-après. Ce coefficient sera appliqué à la rémunération moyenne finale à concurrence d'un montant maximal égal à la rémunération considérée aux fins de la pension prévue à la date de la cessation de service par le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension visé à l'alinéa b de l'article 54 des statuts, pour un participant parvenu à l'échelon le plus élevé de l'une des deux classes indiquées ci-après :

« — P-2 : Pour les cessations de service intervenant avant le 1^{er} avril 1992;

« — P-4 : Pour les cessations de service intervenant le 1^{er} avril 1992 ou après;

Pour les pensions d'invalidité commençant à être servies après le 1^{er} janvier 1991 et pour les autres prestations qui en découlent; et

Pour les pensions de réversion et autres prestations consécutives au décès de participants survenant en cours d'emploi, le 1^{er} janvier 1991 ou après.

« Le montant ainsi obtenu sera ajouté à la rémunération moyenne finale;».

D. — COEFFICIENTS D'AJUSTEMENT AU COÛT DE LA VIE

Remplacer le sous-alinéa iv de l'alinéa a du paragraphe 6 par le texte suivant :

« iv) Le coefficient d'ajustement au coût de la vie applicable dans chaque cas sera finalement tiré des valeurs figurant dans le tableau suivant, le résultat étant, le cas échéant, obtenu par interpolation des coefficients applicables pour deux classes entières consécutives d'ajustement :

Nombre moyen de classes d'ajustement en sus de la classe applicable à New York (sur 36 mois)	Coefficient d'ajustement au coût de la vie (En pourcentage)
--	---

Cessations de service intervenant avant le 1^{er} avril 1992

Moins de 4	0
4	3
5	7
6	12
7	17
8	22
9	28
10	34
11	40
12 ou plus	46

Cessations de service intervenant le 1^{er} avril 1992 ou après; pensions d'invalidité commençant à être servies après le 1^{er} janvier 1991 et autres prestations qui en découlent; et pensions de réversion et autres prestations consécutives au

décès de participants survenant en cours d'emploi, le 1^{er} janvier 1991 ou après :

Moins de 1	0
1	3
2	8
3	14
4	19
5	25
6	31
7	38
8	45
9	52
10	60
11	68
12	76
13	85
14	94
15 ou plus	104

ANNEXE II

Modification des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Article 14

Remplacer le titre et l'alinéa a par le texte suivant :

« Rapport et vérification des comptes

« a) Le Comité mixte présente à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées, au moins une fois tous les deux ans, un rapport, assorti d'un bilan, sur le fonctionnement de la Caisse et informe chaque organisation affiliée de toute mesure prise par l'Assemblée générale comme suite à ce rapport. »

46/193. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment⁶⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁵,

Ayant à l'esprit la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force et dont la plus récente est la résolution 722 (1991) du 29 novembre 1991,

Rappelant sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 45/243 du 21 décembre 1990,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de cette nature qui entraînent de lourdes dépenses